

Art. 22. — Les dépenses comprennent les dépenses de fonctionnement et d'équipement et toutes les dépenses nécessaires à la réalisation des objectifs de l'établissement.

Art. 23. — Le directeur général est ordonnateur du budget et procède à l'engagement et à l'ordonnancement des dépenses, dans la limite du budget établi.

Art. 24. — Un agent comptable est nommé auprès de l'établissement principal qui se fera, en tant que de besoin, assister pour l'accomplissement de sa tâche auprès des musées régionaux.

Titre IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 25. — Des textes ultérieurs préciseront, en tant que de besoin, les dispositions du présent décret.

Art. 26. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 avril 1973.

Houari BOUMEDIENE.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décret n° 73-63 du 3 avril 1973 portant application des taxes et droits des services postaux du régime international, aux envois de la poste aux lettres, aux lettres et boîtes avec valeur déclarée ainsi qu'aux colis postaux à destination de certains pays.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des postes et télécommunications et du ministre des finances,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 71-166 du 3 juin 1971 portant réaménagement des taxes des services postaux du régime intérieur et notamment son article 1^{er}, rubrique VI, 3^o ;

Vu le décret n° 71-167 du 3 juin 1971 portant fixation des taxes des services postaux du régime international et notamment ses articles 1^{er} et 25 ;

Vu le décret n° 71-214 du 5 août 1971 portant modification d'une taxe postale du régime international ;

Vu le code des postes et télécommunications ;

Décète :

Article 1^{er}. — Les envois de la poste aux lettres ordinaires et recommandés, les lettres et les boîtes avec valeur déclarée, ainsi que les colis postaux déposés en Algérie à destination des pays et territoires figurant à l'article 2 ci-après, sont soumis aux taxes, droits et conditions d'admission du régime international.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus sont applicables dans les relations avec la France et :

- la Corse,
- la Principauté de Monaco,
- les Vallées d'Andorre,
- la Guadeloupe,
- la Guyane,
- la Martinique,
- la Réunion,
- le territoire des Afars et des Issas,
- Saint-Pierre et Miquelon,

- la Polynésie,
- la Nouvelle-Calédonie,
- les Iles Wallis et Futuna,
- les Nouvelles Hébrides,
- les Comores.

Art. 3. — Cette mesure prendra effet à dater du 1^{er} mai 1973.

Art. 4. — Le ministre des postes et télécommunications et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 avril 1973.

Houari BOUMEDIENE

ACTES DES WALIS

Arrêté du 12 décembre 1972 du wali de l'Aurès, déclarant cessibles, les propriétés désignées, pour la réalisation de la zone industrielle de Batna.

Par arrêté du 12 décembre 1972 du wali de l'Aurès, sont déclarées cessibles au profit de la caisse algérienne d'aménagement du territoire (CADAT), les propriétés incluses dans le périmètre déclaré d'utilité publique pour la réalisation de la zone industrielle de Batna :

Biens de l'Etat	Références cadastrales	Superficies
Etat	210 pie, 316 pie, 354 pie, 356 pie, 357 pie, 358 pie, 359 pie, 360 pie, 360 bis pie, 376 pie, 361 pie, 362 pie, 1 à 33	110 ha 71 a 65 ca
Institut national de la recherche agronomique	362 pie, 363 pie, 375 pie, 377 pie, 378 pie	49 ha 63 a 75 ca
Consorts Benedjaï	371 pie, 374 pie, 378 pie	35 ha 43 a 68 ca
Aït Mohamed Saïd Omar ben Amar Aït Medjeber Belaïd ben Ramdane	372 pie, 373 pie, 374 pie	12 ha 95 a 13 ca
Ferhi Salah, Amar et Ahmed	372 pie, 373 pie, 379 pie	6 ha 70 a 40 ca
Abdessemed Mohamed Salah Abdessemed Hammou Abdessemed Slimane Abdessemed Abdelaziz Abdessemed Abdelmadjid	372 pie, 373 pie	1 ha 34 a 72 ca
Babanenni Messaoud ben Makhlof	371 pie	0 ha 16 a 52 ca
Société française des pétroles (SHELL, actuellement géré par la SONATRACH)	371 pie, 370	1 ha 37 a 71 ca
Compagnie algérienne de pétrole, actuellement gérée par la SONATRACH	370 pie	67 a 86 ca
Abdessemed Meziane ben Mohamed Tahar	364 pie	21 a 60 ca